

## **JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

---

Loi de Finances n°124/AN/05/5ème L Portant Règlement définitif du Budget de l'État de l'Exercice 2004.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;  
VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances ;  
VU La Loi de Finances n°144/AN/01/4ème L du 31/12/2004 portant règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 2003 ;  
VU La Loi de Finances n°110/AN/00/4ème L du 31/12/2004 portant Budget Prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2005 ;  
VU La Loi de Finances rectificative n°139/AN/01/4ème L portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 2005 ;  
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2005.

Article 1er : Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du Budget de l'Etat de l'exercice 2004 sont arrêtées définitivement comme suit :

### **BUDGET GÉNÉRAL**

#### **A- Recettes**

- Prévisions de recettes ..... 43 462 000 161 FDJ  
- Recettes réalisées..... 45 600 676 319 FDJ  
- Plus values en recettes..... 2 138 676 158 FDJ

#### **B- Dépenses**

- Prévisions de dépenses..... 43 462 000 161 FDJ  
- Dépenses réalisées..... 44 917 661 626 FDJ  
- Dépassement de crédit de..... 1 455 661 465 FDJ

C- Solde du Budget (Excédent)..... 683 014 693 FDJ

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 31 décembre 2005.  
Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH